



## Arrêt

**n°80 335 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS *loco* Me T. OP DE BEECK, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Kantar (district de Nusaybin, province de Mardin).*

*Depuis 2001, vous résideriez à Istanbul.*

*Du 22 mai 2007 au 20 août 2008, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).*

*La nuit du 31 décembre 2010, alors que vous fêtiez le nouvel an avec un ami sur la place Taksim à Istanbul, vous auriez, tous deux, été interpellés par les autorités. Conduit dans un endroit ignoré, vous y auriez été privé de liberté jusqu'au lendemain matin, vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements et des reproches relatifs à vos origines kurdes auraient été formulés à votre rencontre. Vous auriez ensuite été libéré dans une sorte de champ.*

*Environ six mois avant votre départ de Turquie, vous vous seriez vu délivrer un passeport par vos autorités nationales. Le 8 mars 2011, muni d'une prise en charge envoyée par votre soeur résidant sur le territoire, vous auriez introduit une demande de visa près le consulat de Belgique à Istanbul, lequel vous aurait été refusé en date du 21 avril 2011 (motif ignoré).*

*Environ quatre mois après votre première garde à vue, vous auriez été arrêté une seconde fois à votre domicile par les autorités turques. Conduit une nouvelle fois dans un endroit ignoré, où vous auriez été détenu une nuit, il vous aurait été reproché d'avoir sollicité un visa. Pendant cette détention, lors de laquelle vous auriez été maltraité, il vous aurait été proposé d'infiltrer le BDP. Menacé de mort, vous auriez accepté ladite proposition. Après avoir été libéré, une fois encore, dans une sorte de champ, vous auriez trouvé refuge chez le même ami, où vous vous seriez caché jusqu'à votre départ de Turquie.*

*Vous ajoutez qu'en raison des descentes effectuées, par les autorités, à votre domicile, à votre recherche, votre famille serait retournée s'installer dans votre village natal (date ignorée).*

*Pour ces raisons, vous auriez, le 2 octobre 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 7 du même mois.*

*Le 10 octobre 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*Il ressort de votre dossier que l'origine de votre fuite de Turquie est à rechercher dans la proposition d'infiltrer le BDP qui vous aurait été faite par vos autorités nationales. Or, on perçoit mal pourquoi ces dernières se seraient, précisément, adressées à vous pour infiltrer ce parti et en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque intérêt ou danger à leurs yeux.*

*Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes apolitique (de votre propre aveu, vous déclarez « je n'y connais rien à la politique et je n'y comprends rien ») ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais fait preuve d'aucun engagement en faveur de la cause kurde ; aucun reproche de nature politique n'aurait jamais été formulé à votre rencontre ni lors de votre première garde à vue ni lors de la seconde ; seule une proposition de collaboration vous aurait été faite par vos autorités nationales ; vous n'avez jamais rencontré d'ennuis avant décembre 2010 ; tout votre récit se déroule en quatre mois ; vous ne pouvez pas expliquer non plus les raisons pour lesquelles les autorités turques se seraient adressées à vous afin d'infiltrer le BDP ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez actuellement officiellement recherché ; vous vous êtes, après avoir « subi toutes sortes de maltraitements au point de devoir rester alité pendant quelques jours », spontanément présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir, par elles, délivrer un passeport (notons que contrairement à ce que vous affirmez, ce document devrait être encore valable) ; vous*

*n'avez pas mentionné de quelconques antécédents politiques familiaux et aucun membre de votre famille ne s'est vu octroyer le statut de réfugié (votre soeur résidant sur le territoire y séjournerait sur base du mariage et vous ignorez tant le statut que les ennuis qui auraient été rencontrés par les membres de votre famille qui séjourneraient en Allemagne).*

*En outre, vous n'avez aucune connaissance relative au BDP (à savoir, quant : à la signification des lettres B.D.P. ; à sa date de création ; à son leader au niveau national ; à son drapeau ; à ses objectifs ; à son historique ; aux événements qui l'ont marqué ces dernières années et surtout ces derniers temps ; à ses cadres au niveau national et local ; aux partis kurdes en général et vous ignorez jusqu'aux dernières élections législatives (et non présidentielles) qui se sont déroulées en Turquie en juin 2011, élections lors desquelles, précisons-le, contrairement à ce que vous prétendez, le BDP ne s'est pas présenté en tant que parti.*

*Il importe également de souligner que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué qu'il vous aurait été demandé d'infiltrer le BDP. Or, vous n'avez jamais fait référence à ce parti (mais à un centre culturel kurde, sans autre précision) dans le questionnaire destiné à préparer votre audition. Dans la mesure où il s'agit, précisément là, de l'élément ayant déclenché votre fuite de Turquie, cette omission ne peut, en aucun cas, être considérée comme mineure. Le Commissariat général rappelle à ce sujet qu'il est clairement indiqué dans ledit questionnaire que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Dans la mesure où vous l'avez rempli avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, tous deux mis à votre disposition et que vous l'avez signé après relecture, mes services ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer. Relevons aussi que ladite proposition ne repose que sur vos seules allégations, comme l'ensemble des faits par vous invoqués d'ailleurs, sans être étayée par le moindre élément concret, ce alors que, rappelons-le, la charge de la preuve vous incombe.*

*Par ailleurs, notons, de manière générale, le manque de spontanéité qui entoure vos dépositions et, en particulier, que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant au genre de vie menée entre votre seconde garde à vue et votre départ pour la Belgique, ce alors que cette période représente plusieurs mois de votre existence. Force est encore de constater que vous n'avez pu préciser quand, suite aux descentes des autorités, votre famille aurait regagné votre village natal et que vous ne mentionnez aucun ennui par elle rencontré dans votre village d'origine. Partant, on perçoit mal pour quelles raisons vous n'auriez pas pu vous y installer ou vous installer dans une autre ville ou région de Turquie (ce d'autant qu'il n'appert pas à la lecture de vos déclarations que vous soyez officiellement recherché sur l'ensemble du territoire turc). Votre tentative de justification à ce propos (à savoir, que votre famille vous aurait dit que « partout ils vous recherchaient ») ne peut, à elle seule, être considérée comme suffisante. Quant au peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays d'origine (à savoir, environ six mois) et aux motifs avancés pour le justifier (à savoir, que vous vous seriez dit que « peut-être ils vous ficheraient la paix »), ils remettent en cause la gravité et la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités nationales (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 – questionnaire).*

*De surcroît, vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez, à plusieurs reprises, avoir été menacé de mort si vous ne donniez pas suite à la proposition d'infiltrer le BDP qui vous aurait été faite par vos autorités nationales. Quant à votre tentative de justification à ce sujet (à savoir, le fait que vous auriez eu peur), elle ne peut, à elle seule, être considérée comme suffisante et elle ne peut expliquer que vous n'ayez pas fait appel, par exemple, à un avocat afin d'en savoir plus sur votre situation judiciaire (CGRA, pp.6, 7, 8 et 9).*

*Au surplus, notons que si vous avez sollicité un visa le 8 mars 2011, il est chronologiquement impossible, comme affirmé dans le questionnaire du CGRA, que vous ayez été, pour ce motif, interpellé par vos autorités nationales en date du 4 mars 2011 (CGRA, pp.4 et 5 – questionnaire).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.7 et 9).*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (il convient de relever, à ce sujet, que vous auriez résidé ces dernières années non pas dans l'est ou dans le sud-est du pays mais à Istanbul, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1.** Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

**2.2.** Il prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et du principe général de bonne administration, « à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle. »

Il prend un second moyen de la violation « *de la Convention de Genève* », et ainsi, manque à son obligation d'identifier précisément la règle de droit visée au moyen. Il ressort toutefois d'une lecture bienveillante du moyen qu'il vise en réalité la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »).

Il prend, enfin, un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, il sollicite « *l'annulation* » de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut, sur pied de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, « *annuler* » une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et dans le même temps reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, l'annulation d'une telle décision supposant le renvoi corrélatif de la cause à l'instance précitée. Partant, il convient de lire la demande du requérant comme tendant à la réformation de l'acte attaqué.

### 3. Observations liminaires

3.1. Le requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il impose la motivation des décisions administratives. Ces dispositions et principes imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition et les informations recueillies par la partie défenderesse à propos de la situation sécuritaire en Turquie.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

### 4. L'examen du recours

4.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il convient de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier de la protection subsidiaire, soit en substance les persécutions dont il ferait l'objet en raison de son origine kurde, se manifestant par deux arrestations abusives et l'invitation menaçante qui lui fût adressée afin qu'il infiltre le BDP.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le Conseil observe que le requérant ne dépose aucune preuve ou aucun début de preuve des faits qu'il invoque.

4.4. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

Tout d'abord, le Conseil constate que les différentes déclarations du requérant comportent une incohérence majeure en ce qu'il déclare, d'une part, avoir été arrêté le 4 mars 2011 au motif d'avoir demandé un visa auprès du consulat de Belgique à Istanbul (*Voir dossier administratif, pièce 12, page 3*) alors qu'il affirme, d'autre part, avoir introduit sa demande de visa le 8 mars 2011 (*Voir ibid. pièce 6, page 4*), ce qui rend impossible l'arrestation du 4 mars 2011 dans les circonstances décrites.

L'assertion selon laquelle « *on ne peut jamais exclure que des malentendus pareils se produisent* » ne justifie pas une telle incohérence dès lors que les réponses du requérant sont de part et d'autre claires, que le requérant a eu l'occasion d'entendre en langue turque la lecture du compte-rendu du questionnaire qu'il a rempli à l'Office des étrangers, et qu'il a signé ledit questionnaire.

Ensuite, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait attendu plus de six mois après les derniers événements qu'il invoque pour quitter la Turquie. Ce comportement apparaît incompatible avec une crainte de fondée de persécution. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication qui voudrait que les difficultés liées à l'organisation du voyage expliquent cet intervalle. Dans le même ordre d'idées, le Conseil considère qu'il est incompatible avec une crainte de persécution que le requérant soit demeuré caché, durant cette période, chez son ami A.D., lequel aurait précisément été arrêté avec lui le 31 décembre 2010.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que les faits tels que relatés par le requérant manquent de crédibilité.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Turquie, et en particulier à Istanbul, lieu de résidence du requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments du requérant portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT